

Affaires

ENVIRONNEMENT

810

Producteurs de panneaux photovoltaïques : de nouvelles obligations en matière de traitement des déchets

POINTS-CLÉS → Le régime juridique des déchets issus des panneaux photovoltaïques a été modifié par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 et cinq arrêtés du 8 octobre 2014 → Les producteurs de panneaux sont tenus à de nouvelles obligations.



Sylvain Bergès

avocat au barreau de Paris, Counsel, Cabinet Gide Loyrette Nouel

Sarah Becker

avocate au barreau de Paris, Collaboratrice, Cabinet Gide Loyrette Nouel

Le régime juridique des déchets issus des panneaux photovoltaïques a été modifié en profondeur par le décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés (*JO 22 août 2014, p. 13928*) ainsi que cinq arrêtés en date du 8 octobre 2014 (*JO 15 oct. 2014, p. 16948 à 16952*).

Ces déchets sont désormais qualifiés de déchets électriques et électroniques ménagers dont le régime est défini aux articles R. 543-172 et suivants du Code de l'environnement.

Cette nouvelle qualification des déchets issus des panneaux photovoltaïques entraîne de nouvelles responsabilités pour les producteurs de panneaux photovoltaïques. Ces derniers ont désormais l'obligation de participer à la collecte ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques qu'ils ont mis sur le marché.

Ces évolutions réglementaires, résultant de la transposition de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, doivent conduire les producteurs de panneaux photovoltaïques à organiser,

en amont, la prise en charge des déchets qui apparaîtront à l'issue de l'exploitation des centrales photovoltaïques, soit 20 à 30 ans après la production des panneaux.

Le producteur de panneaux photovoltaïques tel que défini largement par les droits européen et national (1) a désormais de nouvelles obligations relatives au traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques (2).

Les producteurs font face à de nouvelles responsabilités et de nouveaux coûts qui devront être anticipés (3).

1. Le producteur de panneaux photovoltaïques

L'article R. 543-174 du Code de l'environnement énonce que doit être considérée comme producteur d'équipements électriques et électroniques toute personne établie en France qui fabrique des équipements électriques et électroniques sous son propre nom ou sa propre marque, ou fait concevoir ou fabriquer des équipements électriques et électroniques et les commercialise sous son propre nom ou sa propre marque en France.

De même, est considérée comme produc-

teur toute personne établie en France qui met sur le marché, à titre professionnel, des équipements électriques et électroniques provenant d'un pays tiers ou d'un autre État membre.

Il est à noter que le revendeur des équipements électriques et électroniques tels que les panneaux photovoltaïques n'est pas considéré comme producteur lorsque la marque du producteur figure sur l'équipement.

La notion de producteur au sens de la réglementation applicable aux déchets issus des équipements électriques et électroniques, dont les panneaux photovoltaïques font désormais partie, est donc très large.

Au-delà du seul fabricant de panneaux photovoltaïques, une société établie en France ayant acquis, hors de France, des panneaux photovoltaïques en vue de les vendre à un exploitant de centrales photovoltaïques sera donc également considérée comme producteur.

Les importateurs de panneaux photovoltaïques, souvent fabriqués en Asie, devront donc être particulièrement attentifs aux règles applicables dans le domaine des déchets d'équipements électriques et électroniques.

2. Les nouvelles obligations mises à la charge des producteurs de panneaux photovoltaïques

En vertu des articles R. 543-181 et R. 543-188 du Code de l'environnement, c'est désormais sur les producteurs de panneaux photovoltaïques que repose la responsabilité de la collecte, de l'enlèvement et du traitement des déchets qui en sont issus.

L'arrêté du 30 juin 2009 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du Code de l'environnement, tel que récemment modifié par l'arrêté du 8 octobre 2014 susmentionné, impose aux producteurs d'équipements électriques et électroniques de s'enregistrer au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques tenu par l'Agence de l'envi-

ronnement et de la maîtrise de l'Énergie (« ADEME »). Les producteurs, une fois enregistrés, transmettent à l'ADEME des informations sur la nature des équipements mis sur le marché.

D'un point de vue pratique, deux solutions s'offrent aux producteurs de panneaux photovoltaïques pour se conformer à leurs nouvelles obligations en matière de traitement des déchets.

En premier lieu, ils peuvent adhérer à l'un des éco-organismes agréés en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (par exemple, Ecologic, Eco-systèmes, Recyclum et ERP France). Cette adhésion prend la forme d'une contribution financière versée aux éco-organismes en fonction d'un barème conforme à leur cahier des charges approuvé par arrêté. Il est à noter que les obligations d'enregistrement et d'information découlant de l'arrêté du 30 juin 2009 précité peuvent être mises en œuvre par l'éco-organisme auquel le producteur d'équipements aura adhéré.

En second lieu, les producteurs peuvent mettre en place un système individuel de collecte, traitement et enlèvement des déchets. Le projet d'arrêté portant projet de cahier des charges des systèmes individuels - ayant récemment fait l'objet d'une consultation publique - mentionne que les obligations du producteur mettant en

place un système individuel de collecte et de traitement des déchets sont multiples et contraignantes.

Les producteurs de panneaux photovoltaïques n'étant, généralement, pas spécialisés dans la gestion des déchets, il leur sera plus facile de verser à un éco-organisme une contribution financière qui leur permettra de s'acquitter de leurs obligations plus aisément qu'avec un système individuel.

3. Nouvelles responsabilités et nouveaux coûts pour les producteurs de panneaux photovoltaïques

Avant le décret du 19 août 2014 et l'arrêté du 8 octobre 2014, la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques s'effectuaient selon le principe de la responsabilité du détenteur du déchet. Celui qui détenait le panneau photovoltaïque au moment où il devenait un déchet se chargeait de sa gestion.

Les nouveaux textes ont pour effet de renverser la charge du traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques.

L'entreprise qui a produit ou mis sur le mar-

ché des panneaux photovoltaïques a désormais vocation à garder un lien avec les équipements jusqu'à ce qu'ils deviennent des déchets. Comme il l'a été précédemment mentionné les producteurs et les équipements mis sur le marché sont mentionnés dans un registre tenu par l'ADEME. Cette dernière pourra donc rechercher la responsabilité des producteurs si les panneaux photovoltaïques, devenus déchets, ne sont pas correctement collectés et traités.

L'adhésion à un éco-organisme permet toutefois au producteur d'extérioriser l'enlèvement et le traitement des déchets issus des panneaux photovoltaïques en amont.

Outre cette nouvelle responsabilité, les producteurs de panneaux photovoltaïques doivent faire face à de nouveaux coûts qui n'étaient, jusqu'alors, pas à leur charge.

Le décret du 19 août 2014 n'ayant pas d'effet rétroactif, les producteurs de panneaux photovoltaïques d'ores et déjà mis sur le marché ne sont pas responsables de l'enlèvement et du traitement des déchets qui en seront issus.

Dans le futur et pour les contrats de vente n'ayant pas encore été conclus entre les producteurs de panneaux photovoltaïques et les exploitants de centrales solaires, une augmentation des coûts des équipements est à prévoir afin d'inclure le coût du traitement des déchets.

ARBITRAGE

811

Cession de contrôle et compétence d'un tribunal arbitral

Cass. 1^{re} civ., 22 oct. 2014, n° 13-11.568, FS-P+B+I, Épx M. c/ S.

Des époux ont conclu avec les acquéreurs un accord portant promesse de vente de parts sociales et prévoyant la cession d'un fonds artisanal au profit d'une société, la conclusion d'un contrat de prestation de services, ainsi que l'engagement des époux de bloquer leur compte courant à hauteur d'un certain montant, en garantie du remboursement de prêts souscrits par eux au bénéfice de la société bénéficiaire et de leur acceptation de garantir différents postes d'actif et de passif de cette société ; cet accord comportait une clause compromissoire énonçant que « toutes contestations qui s'élèvent entre les parties relativement à la présente convention seront soumises à un tribunal arbitral » ; à la suite

du placement en redressement judiciaire de la société bénéficiaire de la cession, les cédants ont assigné les acquéreurs, devant un tribunal de commerce, en vue de les voir enjoindre à se substituer à eux, dans leurs engagements de cautions des prêts souscrits auprès de deux banques.

Les cédants ne peuvent faire grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé que le juge étatique ne pouvait connaître de leur demande.

L'article L. 721-3, 3° du Code de commerce prévoit des dispositions particulières qui figurent au nombre de celles visées par l'article 2061 du Code civil ; après avoir qualifié de commercial l'acte en cause en ce qu'il avait pour objet principal la promesse de cession de la totalité des parts sociales composant la société bénéficiaire et que cette promesse avait pour effet de transférer le contrôle de cette société aux cessionnaires ou à toute personne s'y substituant et plus précisément à une holding dont la constitution était prévue dans l'acte, ce dont il résultait que les contestations relatives à l'acte entraient dans les prévisions

de l'article L. 721 3, 3° du Code de commerce, c'est à bon droit que la cour d'appel, en présence d'une clause compromissoire qui n'était pas manifestement nulle, a retenu que la juridiction étatique n'était pas compétente pour connaître du litige.

AGRICULTURE

812

Reconnaissance des organisations de producteurs agricoles

D. n° 2014-1229, 21 oct. 2014 : JO 23 oct. 2014, p. 17601

Le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles offre aux États membres, sous certaines conditions, la possibilité de reconnaître comme organisations de producteurs au sens du droit de l'Union européenne certaines organisations de producteurs déjà reconnues au niveau national. Le décret